

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 15 octobre 2025

Nos réf. : SAU/OS/MT n° 25-571

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VEKA RECYCLAGE SAS

13 Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005703454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2025 dans l'établissement VEKA RECYCLAGE SAS implanté 13 Zone Industrielle de Bellevue 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 14 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2025010-0001 du 12 janvier 2025 prescrit à la société VEKA Recyclage SAS, exploitant les installations situées 13, zone industrielle de Bellevue à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140), de se conformer à plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-156-0029 du 4 juin 2012, relatives à la gestion des eaux pluviales, des eaux polluées accidentelles et à la prévention des risques.

Une visite de récolement a été réalisée le 16 juillet 2025 afin de vérifier la mise en œuvre des mesures prescrites par la mise en demeure. Cette inspection a permis de constater la régularisation d'une partie des prescriptions, mais les points visés à l'article 1, alinéas 2 et 5 (relatifs respectivement au bassin de confinement et au dispositif d'obturation) sont demeurés non conformes, donnant lieu à la proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière (non signé). La visite du 14 octobre 2025 a été réalisée afin de vérifier la régularisation de ces deux points, ainsi que la transmission des justificatifs correspondants visés à l'alinéa 6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEKA RECYCLAGE SAS
- 13 Zone Industrielle de Bellevue 10140 Vendeuvre-sur-Barse
- Code AIOT : 0005703454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEKA est autorisée à récupérer, trier et recycler des fenêtres en PVC, pour en fabriquer des granulés de PVC.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté n° PCICP2025010-0001	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 2	Levée de mise en demeure Abandon du projet d'Arrêté Préfectoral d'Astreinte Journalière
2	Arrêté n° PCICP2025010-0001	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 5	Levée de mise en demeure Abandon du projet d'Arrêté Préfectoral d'Astreinte Journalière
3	Arrêté n° PCICP2025010-0001	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 6	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les prescriptions visées par la mise en demeure n° PCICP2025010-0001 du 12 janvier 2025, trois faisaient encore l'objet d'un suivi à la suite de la visite de récolement du 16 juillet 2025. Il s'agissait des points mentionnés à l'article 1, alinéas 2, 5 et 6 :

- le rétablissement de la capacité de rétention du bassin de confinement et d'orage,
- la mise en œuvre d'un dispositif d'obturation en aval du séparateur d'hydrocarbures,
- et la transmission des justificatifs techniques correspondants.

Les vérifications effectuées lors de la visite du 14 octobre 2025 ont permis de constater que l'ensemble de ces points est désormais régularisé. Les travaux de curage et de réparation de la bache ont permis de rétablir la capacité de confinement de 810 m³, le dispositif d'obturation est accessible et fonctionnel, et les documents justificatifs attendus ont été transmis.

Ces éléments permettent de considérer que les prescriptions visées à l'article 1, alinéas 2, 5 et 6 de la mise en demeure sont levées à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté n° PCICP2025010-0001

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux polluées accidentelles / incendie
Prescription contrôlée : La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13, zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure : - dans un délai de 1 mois : <ul style="list-style-type: none">• article 7.7.6.1<ul style="list-style-type: none">◦ assurer la disponibilité de la capacité de 810 m³ du bassin de confinement et d'orage pour permettre le recueil des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;◦ rédiger la procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et / ou pompes de relevage ;◦ mettre en place la maintenance et le contrôle trimestriel des dispositifs de confinement afin de garantir leur efficacité en cas de besoin ;◦ assurer une maintenance et un contrôle trimestriel du bassin de confinement et d'orage avec consignation et réalisation du curage si nécessaire
Constats : <u>1. Assurer la disponibilité de la capacité de 810 m³ du bassin de confinement et d'orage</u> <ul style="list-style-type: none">• Un bon de commande n° 2025-VR-CMD-0365 du 18 juillet 2025 a été émis pour la mise à blanc du bassin de rétention des eaux d'orages et d'incendie.• Une facture n° FC0168 du 31 juillet 2025 atteste du curage complet, de la réparation de la bâche d'étanchéité, du reprofilage des rives et du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.• Les photographies transmises par l'exploitant montrent le bassin quasi vide, avec seulement un léger fond d'eau résiduel, sans impact sur la capacité utile totale de 810 m³.• Lors de la visite sur site, la capacité de rétention a été confirmée conforme et le dispositif est pleinement disponible. <u>2. Rédiger la procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement des vannes et/ou pompes</u> <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant a transmis la procédure actualisée <i>Gestion du bassin en cas de fuite d'hydrocarbure ou d'incendie sur le site</i>, révision du 28 juillet 2025, validée par le Responsable QSE et le Directeur Technique.• Cette procédure décrit précisément les conditions d'actionnement de la vanne.• Lors de la vérification sur site, la vanne d'obturation a été testée : elle est accessible, manœuvrable et fonctionnelle.

3. Mettre en place la maintenance et le contrôle trimestriel des dispositifs de confinement

- Une fiche de contrôle trimestrielle du bassin de rétention des eaux d'incendie, datée du 24 juillet 2025, a été créée et intégrée à la GMAO du site, sous la supervision du Directeur Technique.
- Ce support prévoit le suivi régulier de l'intégrité des parois, de la signalisation, de la propreté, de l'état des vannes et de l'accessibilité du bassin.
- Le premier contrôle a été réalisé et consigné dans la GMAO, confirmant que le dispositif de maintenance préventive est désormais opérationnel et tracé.

4. Assurer une maintenance et un contrôle trimestriel du bassin de confinement et d'orage, avec consignation et réalisation du curage si nécessaire

- Le curage du bassin a été réalisé fin juillet 2025, conformément au bon de commande et à la facture précités.
- Les opérations d'entretien et de vérification sont désormais planifiées et enregistrées dans la GMAO, assurant la traçabilité et la périodicité trimestrielle des contrôles.
- Le bassin est accessible, fonctionnel et dispose de sa capacité nominale, garantissant sa disponibilité en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite - Levée de mise en demeure – Abandon du projet d'APAJ

N° 2 : Arrêté n° PCICP2025010-0001

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du milieu récepteur

Prescription contrôlée :

La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13, zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure :

- dans un délai de trois mois :

- article 7.7.6.1

Mettre en œuvre un dispositif d'obturation en aval du séparateur hydrocarbures et avant rejet dans le milieu récepteur.

Constats :

Le dispositif d'obturation situé en aval du séparateur d'hydrocarbures est désormais accessible et en bon état de fonctionnement. La vanne de coupure peut être manœuvrée sans difficulté depuis son regard, et assure effectivement la fermeture du rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant a actualisé la procédure interne "Gestion du bassin en cas de fuite d'hydrocarbure ou d'incendie sur le site" (révision du 28 juillet 2025), qui décrit clairement les modalités d'actionnement et de contrôle de la vanne. Cette procédure est validée et diffusée auprès du personnel concerné.

L'ensemble des dispositifs est opérationnel et permet une maîtrise efficace du risque de rejet accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite - Levée de mise en demeure – Abandon du projet d'APAJ

N° 3 : Arrêté n° PCICP2025010-0001

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement conforme du dispositif de rétention
Prescription contrôlée : La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13, zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure : - dans un délai de sept mois : <ul style="list-style-type: none">○ article 7.7.6.1○ Disposer d'un volume de rétention minimum de 810 m³ en rétablissant l'étanchéité du bassin de confinement et d'orage.
Constats : Lors de la vérification sur site, l'inspection a constaté que les travaux de réparation de la bâche d'étanchéité du bassin de confinement ont été réalisés. L'intervention a concerné une zone localisée de la bâche, située à proximité du tampon d'accès au puisard et de la vanne. Aucune infiltration ni déchirure n'a été observée. La facture n° FC0168 du 31 juillet 2025 confirme la réalisation de ces travaux. Les photographies transmises et la vérification sur site attestent du rétablissement de la capacité de confinement du bassin, évaluée à 810 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite